

Association « Les Randonneurs Nus de Provence »
Statuts adopté par l'assemblée générale constitutive
Du xx/xx/2010

1- L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association « Les Randonneurs Nus de Provence », fondée le xx/xx/2010, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre en tenue de peau.
Organiser et conduire des randonnées en nudité partielle ou totale -selon le temps- dans la région PACA, ou exceptionnellement en d'autre régions,
Promouvoir la « randonne » tant chez les naturistes que dans l'ensemble de la population, en utilisant tout moyen approprié, tels que Internet, supports papier ou numériques, manifestation publiques, etc...

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à Coursegoules
Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.
Son siège est transféré dans un autre département par décision de assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affilié à la Fédération Française de la randonnée pédestre.
Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlement de la Fédération, ainsi qu'a ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité national Olympique et Sportif français.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Le but de l'association n'étant pas de choquer ou de gêner les autres usagers de la nature,

- Les sorties sont organisées de préférence dans des lieux de nature (forêt, montagne) peu fréquentés,
- les participants ce doivent de pouvoir cacher leur nudité lors des rencontres possible avec autrui,
- la nudité n'ayant en soi aucun caractère sexuel, les participants ne pourraient se voir appliquer l'article 222-32 du Code Pénal (agressions sexuelles, exhibition) qu'en cas de manquement à leur obligation de respect des personnes rencontrées.

2- LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association ;
- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don ;
- membre d'honneur, titre décerné le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou on rendu des service constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives mais ont une voix consultative.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès d'un des membres du Bureau.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence avec ou sans assurance de l'année sportive en cours de la Fédération. Pour le cas d'une licence sans assurance la personne doit présenter une copie d'une assurance responsabilité civile.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne sont valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

4- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 membres, élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles sans aucune limite.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personnes physique, âgés de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisation et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droit civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ces membres adressée au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyé au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par mail, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire.

Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoir les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membre présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutive, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire . Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

5- LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membre, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de deux ans.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.
Le président est chargé de déclarer à la préfecture des Alpes-Maritimes les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

6- LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

7- MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quart des membre de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.